

faire quelques actes, choses, ou payer des frais y relatifs, il en sera dressé au préalable, une estimation, par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux, et les dits président et syndics ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir d'imposer et de prélever le montant de telle estimation, et de le répartir sur les propriétaires ou intéressés dans la dite commune, à proportion des droits ou parts de chacun en icelle ; et si le jour que le présent acte entrera en vigueur, il se trouve des frais et dépenses faits et encourus pour la régie, l'entretien ou l'amélioration de la dite commune, ou pour quelques actes, choses ou poursuites y relatifs, alors il en sera dressé un compte fidèle par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux, lesquels seront tenus d'imposer et de prélever le montant de tel compte, et de le répartir en la manière ci-dessus pourvue et prescrite pour les frais et dépenses à faire et encourir à l'avenir, et à défaut de paiement d'aucun montant à répartir comme susdit, le recouvrement s'en fera par une poursuite sommaire faite par les dits président et syndics de la dite commune, sous le nom de la dite corporation, devant un juge de paix dans le dit comté de Berthier, lequel est par le présent autorisé à instruire, entendre, juger et déterminer finalement telle poursuite, et à décerner exécution contre les biens, meubles et effets du défendeur, pour le paiement du montant de la condamnation et des frais de poursuite et autres frais subséquents ; pourvu toujours que tel exécution ne pourra sortir que huit louis au moins après que le jugement aura été rendu.

25 VIII. Lorsqu'il sera nécessaire de connaître les personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite commune, et les droits ou parts que chacun possède actuellement ou qu'elle pourra posséder par la suite, à l'effet de faire les répartitions des frais et dépenses faits et encourus à l'avenir, suivant qu'il est pourvu par la présente section, ou pour toute autre fin ou objet, il sera loisible aux dits président et syndics ou à la majorité d'entre eux, de requérir toutes telles personnes de produire et exhiber leurs titres respectifs, établissant tels droits ou parts, dans le lieu et aux jour et heure qu'ils indiqueront par avis public donné à cette fin, affiché et publié pendant les deux dimanches consécutifs précédant le jour ainsi fixé, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, à l'issue de l'office divin du matin ; et toute personne intéressée dans la dite commune, qui refusera ou négligera de produire et exhiber ses titres aux lieu, jour et heure indiqués, encourra une pénalité de dix chelins courant, et d'un chelin courant pour chaque jour qu'elle refusera ou négligera de le faire ; à être les dites pénalités poursuivies et recouvrées par les dits président et syndics en la manière prescrite en la section cinquième du présent acte.

45 IX. Toute personne légalement appelée à accepter ou à remplir aucune charge ou fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge ou négligera d'accepter la dite fonction, ou qui contreviendra en aucune manière aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offence, soit de commission ou d'omission, une pénalité de quarante chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée par toute personne en faisant la poursuite, tant en son nom qu'au nom de la dite corporation, en la manière prescrite en la section cinquième du présent acte, et motié de la dite pénalité appar-

les frais de régie et d'entretien de la dite commune.

Exhibition de titres pour connaître les droits de chacun.

Pénalité pour refus d'accepter des charges en vertu de cet acte.